



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-208**

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

R75-2022-11-29-00027 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATI 86 (5 pages)	Page 4
R75-2022-11-29-00024 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATMPC 23 (7 pages)	Page 10
R75-2022-11-29-00028 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATRC 86 (5 pages)	Page 18
R75-2022-11-29-00018 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM MSAIS 17 (5 pages)	Page 24
R75-2022-11-29-00021 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM MSAT 24 (6 pages)	Page 30
R75-2022-11-29-00031 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM SAFED 24 (6 pages)	Page 37
R75-2022-11-29-00019 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF 17 (5 pages)	Page 44
R75-2022-11-29-00032 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF 24 (6 pages)	Page 50
R75-2022-11-29-00030 - 221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF 86 (5 pages)	Page 57
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente	
R75-2022-12-09-00001 - Arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code (14 pages)	Page 63
ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS	
R75-2022-12-06-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°R75-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques (14 pages)	Page 78
R75-2022-11-18-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition du CODAMUPTS (6 pages)	Page 93
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2022-12-01-00001 - Arrêté n° PUI 24/2022 du 1er décembre 2022 autorisant la Polyclinique Côte Basque Sud sis 7 rue Léonce Goyetche à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 100

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / SECRETARIAT GENERAL

R75-2022-12-07-00002 - Arrêté du 7 décembre 2022 fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique (4 pages)

Page 104

R75-2022-11-29-00027

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATI 86



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00027
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne (ATI 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2013 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 86 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00027 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 86 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 26 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00027 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant (en euros)</i>	<i>Total (en euros)</i>	
<i>Charges</i>	<i>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>		36 295,64	673 280,19	
	<i>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</i>		545 060,29		
	<i>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</i>		91 924,26		
	<i>Déficit ajouté aux charges d'exploitation</i>		0,00		
<i>Produits</i>	<i>Groupe I Produits de la tarification</i>		607 548,33	673 280,19	
	<i>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</i>		18 836,00		
	<i>Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables</i>		4 331,00		
	<i>Excédent</i>	<i>Affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>			42 564,86
		<i>Affecté au financement de mesures d'exploitation</i>			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 492 648,05 € (quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent quarante-huit euros et cinq centimes).

Elle intègre :

- 35 039,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 882,02 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 491 305,27 € (soit des douzièmes de 40 942,11 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 1 342,78 € (soit des douzièmes de 111,90 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
492 648,05	4 882,02	42 564,86	0,00	530 330,89	44 194,24

Fraction Etat (99,7%)	528 739,90	44 061,66
Fraction conseil départemental (0,3%)	1 590,99	132,58

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22/11/2022

R75-2022-11-29-00024

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATMPC
23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de Majeurs Protégés de la Creuse
(ATMPC 23)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 27 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 230004285) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 631,61	210 475,73	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		152 301,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		42 542,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		210 475,73	210 475,73	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 168 475,73 € (cent soixante-huit mille quatre cent soixante-quinze euros et soixante-treize centimes).

Elle intègre :

- 12 082,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 19 690,14 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 2 750,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 168 065,62 € (soit des douzièmes de 14 005,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 410,11 € (soit des douzièmes de 34,18 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
168 475,73	2 750,00	0,00	0,00	165 725,73	13 810,48

Fraction Etat (99,7%)	165 228,56	13 769,05
Fraction conseil départemental (0,3%)	497,18	41,43

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-11-29-00028

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM ATRC

86



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00028
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATRC 86 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n°R75-2022-09-21-00028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATRC 86 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Indre-et-Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n°R75-2022-09-21-00028 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 (numéro SIRET : 35036358600065, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 280,42	1 416 625,60	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 865,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 480,18		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 329 451,60	1 416 625,60	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	40 014,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		41 160,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 035 158,68 € (un million trente-cinq mille cent cinquante-huit euros et soixante-huit centimes).

Elle intègre :

- 56 385,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 31 685,36 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 032 252,40 € (soit des douzièmes de 86 021,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental d'Indre-et-Loire (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 906,28 € (soit des douzièmes de 242,19 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 035 158,68	31 685,36	0,00	0,00	1 003 473,32	83 622,78

Fraction Etat (99,7%)	1 000 462,90	83 371,91
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 010,42	250,87

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22/11/2022

R75-2022-11-29-00018

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM MSAIS

17



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par Missions de soutien, d'accompagnement et d'ingénierie sociale
(MSAIS)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSAIS ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSAIS ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00009 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 297,58	1 446 217,81	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 237 396,45		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 523,78		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 358 543,12	1 446 217,81	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		47 674,69
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		40 000,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAIS est fixée pour l'exercice 2022 à 1 104 260,67 € (un million cent quatre mille deux cent soixante euros et soixante-sept centimes).

Elle intègre :

- 57 593,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 7 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 101 150,71 € (soit des douzièmes de 91 762,56 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 109,96 € (soit des douzièmes de 259,16 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 104 260,67	7 500,00	47 674,69	0,00	1 144 435,36	95 369,61

Fraction Etat (99,7%)	1 141 002,05	95 083,50
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 433,31	286,11

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 novembre 2022

R75-2022-11-29-00021

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM MSAT
24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00034

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par la MSA Tutelles**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSA Tutelles ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA TUTELLES ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique du 23 mai 2022 sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00034 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA TUTELLES sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA TUTELLES (numéro SIRET : 4237317100010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 100,22 €	2 028 615,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 826 596,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 918,57 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 636 615,14 €	2 028 615,14 €
	Groupe I Participation des majeurs	392 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA Tutelles est fixée pour l'exercice 2022 à 1 636 615,14 € (un million six cent trente-six mille six cent quinze euros et quatorze centimes).

Elle intègre :

- 78 133,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 408,21 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 631 969,74€ (soit des douzièmes de 135 997,48 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 645,40 € (soit des douzièmes de 387,12 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 636 615,14 €	4 408,21 €	0,00 €	0,00 €	1 632 206,93 €	136 017,24 €

Fraction Etat (99,7%)	1 627 310,31 €	135 609,19 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 896,62 €	408,05 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2022

R75-2022-11-29-00031

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM SAFED

24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du

29 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00035
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association service d'accompagnement des familles en difficultés (SAFED)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique du 23 mai 2022 sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 345,86 €	1 871 294,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 527 096,75 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 852,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 601 294,61 €	1 871 294,61 €
	Groupe I Participation des majeurs	270 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	

	<i>Excédent</i>	<i>Affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	<i>0,00 €</i>	
		<i>Affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	<i>0,00 €</i>	

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED est fixée pour l'exercice 2022 à 1 601 294,61 € (un million six cent un mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros soixante et un centimes).

Elle intègre :

- 84 174,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 095,86 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 596 773,29 € (soit des douzièmes de 133 064,44 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 521,32 € (soit des douzièmes de 376,78 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 601 294,61 €	4 095,86 €	0,00 €	0,00 €	1 597 198,75 €	133 099,90 €

Fraction Etat (99,7%)	1 592 407,15 €	132 700,60 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 791,60 €	399,30 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2022

R75-2022-11-29-00019

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF

17



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 29 novembre 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00010
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Charente-Maritime
(UDAF 17)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2012 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 17 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 17 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 (numéro SIRET : 78134340500044, numéro FINESS : 170023519) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 829,83	5 483 415,24	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 675 538,40		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	362 047,01		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	5 455 109,74	5 483 415,24	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	10 758,50		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		17 547,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 605 109,74 € (quatre millions six cent cinq mille cent neuf euros et soixante-quatorze centimes).

Elle intègre :

- 234 843,52 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 29 500,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 592 028,99 € (soit des douzièmes de 382 669,08 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 13 080,75 € (soit des douzièmes de 1 090,06 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 605 109,74	29 500,00	0,00	0,00	4 575 609,74	381 300,81

Fraction Etat (99,7%)	4 561 882,91	380 156,91
Fraction conseil départemental (0,3%)	13 726,83	1 143,90

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 novembre 2022.

R75-2022-11-29-00032

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF
24



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du **29 NOV. 2022**

n°

**portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00036
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union des association familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine
Antenne régionale de Limoges
2 allée Saint Alexis CS 13203
87032 LIMOGES cedex

www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr

- VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;
- VU** l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 24 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** la fiche technique du 23 mai 2022 sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;
- VU** la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- VU** l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2021 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 juin 2022 ;
- VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 21 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification modificatives prises les 6 septembre 2022 (attribution de crédits dédiés à la revalorisation salariale) et 10 octobre 2022 (attribution de crédits non reconductibles complémentaires) ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 15 novembre 2022 n° R75-2022-11-15-00036 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 (numéro SIRET : 78170349100030, numéro FINESS : 240016261) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		272 427,01 €	5 398 664,35 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 612 908,17 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		451 915,86 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		61 413,31 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 582 013,35 €	5 398 664,35 €	
	Groupe I Participation des majeurs		610 000,00 €		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		205 923,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		728,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 24 est fixée pour l'exercice 2022 à 4 582 013,35 € (quatre millions cinq cent quatre-vingt-deux mille treize euros et trente-cinq centimes).

Elle intègre :

- 209 188,39 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 30 926,87 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 4 568 894,88 € (soit des douzièmes de 380 741,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 13 118,47 € (soit des douzièmes de 1 093,21 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
4 582 013,35 €	30 926,87 €	0,00 €	61 413,31 €	4 489 673,17 €	374 139,43 €

Fraction Etat (99,7%)	4 476 204,15 €	373 017,01 €
Fraction conseil départemental (0,3%)	13 469,02 €	1 122,42 €

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2022

R75-2022-11-29-00030

221129 Arrêté tarification modificatif SMJPM UDAF
86



Arrêté du

29 NOV. 2022

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00030
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne (UDAF 86)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 86 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 juin 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l'implantation dans la Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00030 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 781 566 468 00034, numéro FINESS : 860012939) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		193 783,67	3 794 943,70	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 367 036,02		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		234 124,01		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 781 697,55	3 794 943,70	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		13 246,15		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 287 936,15 € (trois millions deux cent quatre-vingt-sept mille neuf cent trente-six euros et quinze centimes).

Elle intègre :

- 138 143,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 63 297,95 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 278 486,77 € (soit des douzièmes de 273 207,23 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 449,38€ (soit des douzièmes de 787,45 €).

Article 7 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 287 936,15	63 297,95	0,00	0,00	3 224 638,20	268 719,85

Fraction Etat (99,7%)	3 214 964,29	267 913,69
Fraction conseil départemental (0,3%)	9 673,91	806,16

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 NOV. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22/11/2022

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2022-12-09-00001

Arrêté portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du a) et d) de l'article L.
313-3 du code de l'action sociale et des familles pour
les années 2023 à 2027, conformément aux articles
L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Arrêté n°2022-003 du **09 DEC. 2022**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du a) et d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° CD-2021-07-01 du 1er juillet 2021, à l'issue du vote, M. Philippe BOUTY est élu Président du Conseil départemental de la Charente ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2022-183 ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la protection de la santé et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Charente ;

ARRETERENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission, aux autorités en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des ESSMS dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2022-695 du 22 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

100 000 00

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Président du Conseil Départemental ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Fait le **09 DEC. 2022**, à Bordeaux,

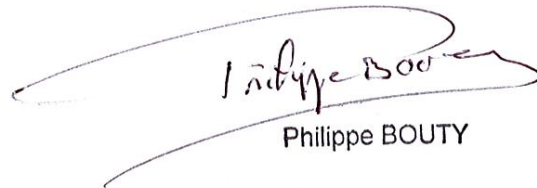
Le directeur général de l'agence régionale de santé de
la Nouvelle-Aquitaine

Et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale,


Martine LIÈGE

Le président du Conseil départemental
de la Charente


Philippe BOUTY

Etablissements pour personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	2ème trimestre	APAR	160013488	PUV Résidence du Val des Sources	16 001 353 8	
		CCAS de Baignes-Sainte-Radegonde	160011664	EHPAD La Bourbonnerie	16 001 167 2	
		CCAS de Chasseneuil	160011946	EHPA Les glycines	16 001 430 4	
		Mme Gisèle Nicou	160001863	EHPAD Le Fil d'Argent	16 001 195 3	
		SCA Résidence Ouest	750061145	PUV le Logis du Soudet	16 001 214 2	
		DOMUSVI	160010500	Les Jardins de Louise	16 000 711 8	
		EMERA - SAS Emeraudes	490016342	EHPAD Les Lis	16 001 1073 2	
		KORIAN- SARL LAM	160001053	Résidence Emeraudes	16 001 287 8	
	4ème trimestre		KORIAN- SCPR	160001756	EHPA Résidence Emeraudes	16 001 568 1
			Mutualité Française Charente	160009908	EHPAD Les Alins du Maréchal	16 000 826 4
			ORPEA	920030152	EHPAD La Croix du Maréchal	16 000 988 2
			VIVALTO - Sas La Picardrie	160001079	EHPAD Les Carreaux	16 000 376 0
			VIVALTO -Sarl La Roseraie	160000758	EHPAD Les Jardins de La Garenne	16 000 991 6
			VIVALTO -Sarl Les Hyades	160005401	EHPAD La Source	16 001 1492 4
			AFP	13 078 700 5	SSIAD	16 001 616 8
					EHPAD Les Pivoines	16 000 989 0
		EHPAD Les Charentes	16 000 992 4			
		EHPAD La Picardrie	16 000 829 8			
		EHPAD Les Aures	16 000 702 7			
		FR Le Clos des Tours	16 000 748 0			

Etablissements pour personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique		
2024	2ème trimestre	CCAS de Châteauneuf	16 000 469 3	EHPAD de L'Abbaye	16 000 833 0		
		Centre Hôp de Ruffec	16 000 049 3	EHPA Félix Gaillard	16 000 369 5		
		Monsieur François DELUSSEAU	16 000 069 1	PUV La Touche	16 000 437 0		
		Sarl La Vallée De Bandiat	16 000 164 0	EHPAD La Vallée du Bandiat	16 000 955 1		
		ARDEVIE	16 000 157 4	EHPAD Les Ecoureuls	16 000 441 2		
		CCAS de Barbezieux-Saint-Hilaire	16 000 468 5	EHPA Roger-Cardinaud	16 000 371 1		
	4ème trimestre	CCAS de Brigueuil	16 000 604 5	EHPAD Les Deux Tours	16 000 210 1		
		CCAS de Cognac	16 000 473 5	RA Alain de Raimond	16 000 373 7		
		CCAS de Luxé	16 001 196 1	EHPAD Les Hespérides	16 001 197 9		
		Fondation COS Alexandre Glasberg	75 072 123 5	EHPAD COS Les Fins Bois (Mérignac)	16 000 411 5		
		Groupe RENAISSANCE - Sarl Château de Cressé	16 000 156 6	EHPAD COS Sainte Marthe (Cognac)	16 000 413 1		
				EHPAD COS Sainte Marthe (St Front)	16 000 444 6		
				EHPAD Château de Cressé	16 000 900 7		
		2ème trimestre	Residence du Parc	MBV	34 000 934 9	EHPAD Clairbois	16 000 214 3
						EHPAD La Chauvèterie	16 000 705 0
EHPAD André Compain	16 000 423 0						
EHPAD Gamby	16 000 374 5						
EHPAD Les Orchidées	16 000 422 2						
SAS maison de retraite du Noblet	16 001 618 4					PUV Résidence du Noblet	16 000 828 0
SGMR Ouest	16 001 538 4	PUV Le Prieuré	16 000 409 9				
				EHPAD Les Jardins d'Iroise	16 000 417 2		

Etablissements pour personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	4ème trimestre	AMICIAL	84 002 045 7	EHPAD Les Jardins d'Iroise à Mansle	16 000 439 6
		Fédération ADMR	16 001 204 3	SPASAD	16 001 446 0
		AUDACIA	86 000 013 2	EHPAD Les Boutons d'Or	16 001 614 3
		CCAS D'ANGOULEME	16 000 472 7	Le Moulin des Dames	16 000 709 2
		CCAS de Brillac	1 6001 324 9	EHPAD La Chalotine	16 000 372 9
		CCAS de Chantillac	16 001 225 8	PUV La Roseiraie	16 000 986 6
		CCAS de Fléac	16 000 993 2	EHPAD Le Haut Bois	16 000 747 2
		CIAS de Haute-Charente	16 001 560 8	MARPA Les Cèdres	16 000 994 0
		Colisée Patrimoine Groupe	33 005 089 9	EHPAD Les Charmilles	16 001 199 5
		Centre Hosp. Angoulême	16 000 045 1	EHPAD CH d'Angoulême	16 001 170 6
		CH de La Rochefoucauld	16 000 012 1	EHPAD FONTDOUCE	16 000 212 7
		DOMIDEP	38 000 303 8	EHPAD Beauieu	16 001 440 3
		DOMIDEP- Sarl Les Jonquilles	16 000 174 9	EHPAD Bandiat-Tardoire	16 000 698 7
		SARL Maison de Retraite de Berneuil	16 000 074 1	SSIAD	16 000 391 9
		AGGC	16 000 057 6	EHPAD Charles d'Orléans	16 001 559 0
		ARPA VIE	92 003 018 6	EHPAD Les Jonquilles	16 000 832 2
		Assoc. de la Croix Rouge Française	75 072 133 4	PUV Domaine de Lachaise	16 000 987 4
		EHPAD Les Minimes à Aubeterre/Dronne	160000444	EHPAD Raby-Barboteau	16 000 442 0
				EHPAD Larchier	16 000 224 2
				Résidence le Bois Doucet	16 000 420 6
		EHPAD Les Marronniers	16 000 962 7		
		EHPAD Les Minimes	16 000 427 1		
			16 000 209 3		

Etablissements pour personnes âgées

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	2ème trimestre	CCAS de Champagne-Mouton	160011649	EHPAD Résidence Le Villard	16 001 165 6
		CIAS La Couronne, Nersac, Rouillet	160009635	EHPAD La Citadelle	16 00 0964 3
		Hôpitaux de Grand Cognac	160014411	EHPAD Hôpitaux de Grand Cognac	16 000 450 3
				EHPAD Site Montesquieu	16 000 745 6
				Résidence médico-sociale de Jarnac	16 000 756 3
		Domaine de Barqueville		16 000 777 9	
	Centre Hôp. de Confolens	160000485	EHPAD La Maison des Sources	16 000 466 9	
	LOGEA	330023789	RA Villa de Bury	16 000 532 8	
	MAIRIE DE SOYAUX	160013173	RA foyer soleil	16 000 424 8	
	SOS Séniors- ASME	160006771	EHPAD Sainte Marie	16 000 412 3	
	SOS Séniors- CHEZ MOI	810012948	RA Roger Rémondet	16 000 425 5	
	ASVM	160000592	EHPAD Bergeron Grenier	16 000 375 2	
4ème trimestre	EHPAD Le Bénétou	160000386	EHPAD Le Bénétou	16 000 052 7	
	EHPAD les Jardins d'Antan	160005690	Les Jardins d'Antan	16 000 258 0	
	EHPAD Talleyrand	160000550	EHPAD Talleyrand	16 000 211 9	
	CIAS de Confolens	160004701	EHPAD du Pré de l'Etang	16 000 370 3	
	CH Hôpitaux du Sud Chte	160006037	EHPAD des Hôp. du Sud Charente	16 000 780 3	
	EHPAD Habrioux à Aigre	160000428	EHPAD Habrioux	16 000 208 5	
2027	2ème trimestre				

Établissements pour personnes handicapées

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2ème trimestre	ASSOCIATION ADAPEI 16	16 000 619 3	E.A.M Les Mille et Une Couleurs	16 001 471 8
		ASSOCIATION DES PARALYSES DE France	75 071 923 9	FO Les Mille et une Couleurs	16 001 193 8
		CENTRE HOSPITALIER DE COGNAC	16 001 441 1	SAVS APF France Handicap	16 001 466 8
	4ème trimestre	ASSOCIATION ADAPEI 16	16 000 619 3	MAS	16 001 469 2
				F.O La Gachere	16 000 560 9
				F.O Mosaïque	16 001 274 6
		ASSOCIATION L'ARCHE EN CHARENTE	16 001 500 4	H.T Mosaïque	16 001 275 3
				S.A.J Les Rochers	16 001 595 4
				A.J La Merci	16 001 503 8
				E.S.A.T La Merci	16 000 378 6
				F.O La Merci	16 001 502 0
				SAVS La Merci	16 001 504 6
OVE DIAPASOM	69 079 343 5	H.T La Merci	16 001 501 2		
ASSOCIATION ADAPEI 16	16 000 619 3	SAVS DIAPASOM	16 001 467 6		
		SESSAD DEF AUDITIFS DIAPASOM 16	16 001 211 8		
		S.A.J Sainte-Marie	16 001 217 5		
		F.O Sainte-Marie	16 001 217 5		
		H.T Sainte-Marie	16 000 404 0		
		H.T Yviers	16 000 475 0		
ASSOCIATION APEC	16 000 598 9	S.A.V.S Chalais Ruelle	16 001 375 1		
		E.A.M La Croix Blanche	16 001 378 5		
		F.O & S.A.J La Ferme des Vallées	16 001 182 1		
		F.O & S.A.J Le Logis de la Cour	16 001 272 0		
				I.M.E La Maison Forestière Martine Desbrosse	16 001 442 9

Établissements pour personnes handicapées

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2ème trimestre	GPA	79 001 772 7	L.M.E Marc Signac	16 000 041 0
				MAS La Chataignerie	16 001 472 6
				S.A.S.P.A.H Le Pointeau	16 000 736 5
				SESSAD	16 000 701 9
				SESSADI6	16 001 435 3
				A.J L'Arche	16 001 503 8
				E.S.A.T L'Arche	16 000 398 4
				F.O L'Arche	16 001 502 0
	4ème trimestre	ASSOCIATION L'ARCHE EN CHARENTE	16 001 500 4	S.A.V.S L'Arche	16 001 504 6
				H.T L'Arche	16 001 501 2
				A.J Les Sapins	16 001 503 8
				E.S.A.T Les Sapins	16 000 397 6
				F.O Les Sapins	16 001 502 0
				SAVS Les Sapins	16 001 504 6
				H.T Les Sapins	16 001 501 2
				F.O Enterochères	16 001 635 8
ASSOCIATION ADAPEI 16	16000 619 3	16000 619 3	F.O Les Côtes	16 001 216 7	
			H.T Les Côtes	16 000 394 3	
			S.A.J Les Côtes	16 001 216 7	
			H.T Les Sources	16 000 385 1	
			S.A.J Les Sources	16 001 595 4	
			SAMSAH Grand Cognac	16 001 617 6	
			SAMSAH handi. Cérébrolésés	16 001 388 4	
			SAMSAH handi. Psychique	16 001 470 0	
ARDEVIE	16 000 157 4	16 000 157 4	E.A.N.M Treille Fatencerie	16 000 546 8	
			E.E.A.P Les Roseaux	16 001 443 7	

Établissements pour personnes handicapées

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2025	1er trimestre	E.I.R.C	16 000 595 5	E.S.A.T Les Vauzelles	16 000 383 6	
				L.M.E Les Vauzelles	16 000 039 4	
		Addictions France	75 071 340 6	S.A.V.S L'Espérance	16 000 784 5	
				SAMSAH La Salamandre	16 001 755 4	
				SESSAD L'Azuré	16 001 760 4	
		F.C.O.L	16 000 643 3	CSAPA 16	16 000 743 1	
				L.M.E Ma Campagne	16 000 835 5	
				SESSAD Ma Campagne	16 001 655 6	
				C.M.P.P	16 000 223 4	
					16 000 035 2	
					16 001 566 5	
		16 001 292 8				
		OASIS		16 000 928 8		
				16 000 929 6		
EN COURS (CHASSENEUIL SUR BONNIEURE)						
16 000 037 8						
S.A.J.A		16 001 567 3				
		16 001 434 6				
		S3AIS	16 001 380 1			
		SESSAD DV	16 001 222 5			
		C.A.M.S.P	16 000 405 7			
E.E.A.P		C.A.M.S.P antenne Chalais	16 001 565 7			
		E.E.A.P	16 001 445 2			
		E.S.A.T de la Faye	16 001 031 0			
E.S.A.T Fongrave/USMO		E.S.A.T Fongrave/USMO	16 000 392 7			

Établissements pour personnes handicapées

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
	2ème trimestre	ASSOCIATION ADAPEI 16	16 000 619 3	I.M.E André Delvertoux	16 000 379 4
				I.M.E Les Rochers	16 000 367 9
				EEAP LES ROCHERS	16 001 444 5
				M.A.S Le Lagon	16 000 899 1
				SESSAD	16 001 382 7
				SESSAD Inclusif	EN COURS
	4ème trimestre	UDAF 16	16 000 083 2	A.J Clud d'activités	16 001 643 2
				ACT	16 001 631 7
				I.E.M S.E.M Réve d'Enfants	16 001 433 8
				SESSAD DYS	16 001 485 8
				SESSAD HM	16 000 697 9
				E.A.M Pierre Mourier	16 000 952 8
1er trimestre	ASSOCIATION FAMILIALE PIERRE ROUGE	16 000 024 6	I.M.E La Liège	16 000 043 6	
			SESSAD La Liège	16 001 519 4	
			I.T.E.P Languenne	16 000 231 7	
			SESSAD Languenne	16 001 169 8	
			I.M.E	16 000 001 4	
			I.T.E.P	16 001 646 5	
2ème trimestre	ASSOCIATION PÈRE LE BIDEAU	16 000 596 3	M.A.S Hestia	16 001 296 9	
			TTEP Les Légendes	16 000 004 8	
			SESSAD T2C	16 001 537 6	
			SAMSAH Charente Limousine	16 001 545 9	
			CSAPA AGORA - COGNAC	16 001 539 2	
			CSAPA AGORA - ANGOULEME	16 000 931 2	
3ème trimestre	ASSOCIATION FRAINEAU	16 000 014 7	E.A.M Pierre Mourier	16 000 952 8	
			M.A.S Hestia	16 001 296 9	
			TTEP Les Légendes	16 000 004 8	
2026	CENTRE HOSPITALIER CAMILLE CLAUDEL	16 000 050 1	SESSAD T2C	16 001 537 6	
			SAMSAH Charente Limousine	16 001 545 9	
			CSAPA AGORA - COGNAC	16 001 539 2	
2026	ASSOCIATION FAMILIALE PIERRE ROUGE	16 000 024 6	CSAPA AGORA - ANGOULEME	16 000 931 2	
			I.M.E La Liège	16 000 043 6	
			SESSAD La Liège	16 001 519 4	
2026	ASSOCIATION PÈRE LE BIDEAU	16 000 596 3	I.T.E.P Languenne	16 000 231 7	
			SESSAD Languenne	16 001 169 8	
			I.M.E	16 000 001 4	
2026	ASSOCIATION FRAINEAU	16 000 014 7	I.T.E.P	16 001 646 5	
			I.M.E	16 000 001 4	
			I.T.E.P	16 001 646 5	

Établissements pour personnes handicapées

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés		
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2027		CH Hôpitaux du Sud Chte	16 000 603 7	SESSAD DI	16 001 392 6	
				SESSAD TTC	16 001 701 8	
	4ème trimestre		E.A.M Le Trèfle	16 001 192 0	L.M.E. Joseph Desbrosse	16 001 483 3
					SESSAD TSA	16 001 657 2
					CAARUD	16 001 282 9
					LHSS	16 001 632 5
1er trimestre		AIDES	93 001 376 8			
				AFUS 16	16 001 310 8	

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-12-06-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°R75-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant
modification de l'organisation de la garde
ambulancière pour le département des
Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté R75-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté R75-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département des Pyrénées Atlantiques du 8 novembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisation des secteurs de garde contenue dans l'annexe 2 de l'arrêté susvisé du 23 août 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est modifiée (annexe 1).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé du 23 août 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur général, et par délégation la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **06 DEC. 2022**

21/ Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine


La Directrice
de la délégation départementale

Marie-Isabelle BLANZACO

ANNEXE 1
ORGANISATION DES SECTEURS DE GARDE

Code commune	Commune	Secteur de garde
64009	Ahetze	[1] BAB
64014	Ainhoa	[1] BAB
64024	Anglet	[1] BAB
64035	Arbonne	[1] BAB
64038	Arcangues	[1] BAB
64065	Ascain	[1] BAB
64086	Ayherre	[1] BAB
64094	Bardos	[1] BAB
64100	Bassussarry	[1] BAB
64289	Bastide-Clairence	[1] BAB
64102	Bayonne	[1] BAB
64122	Biarritz	[1] BAB
64125	Bidart	[1] BAB
64130	Biriatou	[1] BAB
64134	Bonloc	[1] BAB
64140	Boucau	[1] BAB
64147	Brisous	[1] BAB
64160	Cambo-les-Bains	[1] BAB
64189	Ciboure	[1] BAB
64213	Espelette	[1] BAB
64249	Guéthary	[1] BAB
64250	Guiche	[1] BAB
64255	Halsou	[1] BAB
64256	Hasparren	[1] BAB
64260	Hendaye	[1] BAB
64279	Itxassou	[1] BAB
64282	Jatxou	[1] BAB
64304	Lahonce	[1] BAB
64317	Larressore	[1] BAB
64377	Mendionde	[1] BAB
64407	Mouguerre	[1] BAB
64483	Saint-Jean-de-Luz	[1] BAB
64495	Saint-Pée-sur-Nivelle	[1] BAB
64496	Saint-Pierre-d'Irube	[1] BAB
64502	Sames	[1] BAB
64504	Sare	[1] BAB
64527	Souraïde	[1] BAB
64540	Urcuit	[1] BAB
64545	Urrugne	[1] BAB
64546	Urt	[1] BAB
64547	Ustaritz	[1] BAB
64558	Villefranque	[1] BAB

64004	Abitain	[2] Saint-Palais - Mauléon
64010	Aïcirits-Camou-Suhast	[2] Saint-Palais - Mauléon
64012	Ainharp	[2] Saint-Palais - Mauléon
64018	Amendeuix-Oneix	[2] Saint-Palais - Mauléon
64019	Amorots-Succos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64031	Arancou	[2] Saint-Palais - Mauléon
64034	Arbérats-Sillègue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64036	Arbouet-Sussaute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64045	Arhansus	[2] Saint-Palais - Mauléon
64046	Armendarits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64049	Aroue-Ithorots-Olhaïby	[2] Saint-Palais - Mauléon
64051	Arraute-Charritte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64096	Barraute-Camu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64105	Béguios	[2] Saint-Palais - Mauléon
64106	Béhasque-Lapiste	[2] Saint-Palais - Mauléon
64113	Bergouey-Viellenave	[2] Saint-Palais - Mauléon
64120	Beyrie-sur-Joyeuse	[2] Saint-Palais - Mauléon
64123	Bidache	[2] Saint-Palais - Mauléon
64150	Bunus	[2] Saint-Palais - Mauléon
64161	Came	[2] Saint-Palais - Mauléon
64188	Chéraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64202	Domezain-Berraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64205	Escos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64215	Espiute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64221	Etcharry	[2] Saint-Palais - Mauléon
64228	Gabat	[2] Saint-Palais - Mauléon
64235	Garris	[2] Saint-Palais - Mauléon
64242	Gestas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64251	Guinarthe-Parenties	[2] Saint-Palais - Mauléon
64267	Ibarrolle	[2] Saint-Palais - Mauléon
64271	Iholdy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64272	Iharre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64277	Isturits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64285	Juxue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64291	Labastide-Villefranche	[2] Saint-Palais - Mauléon
64294	Labets-Biscay	[2] Saint-Palais - Mauléon
64313	Lantabat	[2] Saint-Palais - Mauléon
64314	Larceveau-Arros-Cibits	[2] Saint-Palais - Mauléon
64319	Larribar-Sorhapuru	[2] Saint-Palais - Mauléon
64334	Léren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64345	Lohitzun-Oyhercq	[2] Saint-Palais - Mauléon
64362	Luxe-Sumberraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64368	Masparraute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64375	Méharin	[2] Saint-Palais - Mauléon
64403	Montfort	[2] Saint-Palais - Mauléon

64412	Nabas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64425	Orègue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64429	Orsanco	[2] Saint-Palais - Mauléon
64435	Osserain-Rivareyte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64437	Ostabat-Asme	[2] Saint-Palais - Mauléon
64441	Pagolle	[2] Saint-Palais - Mauléon
64466	Rivehaute	[2] Saint-Palais - Mauléon
64474	Saint-Dos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64476	Saint-Esteben	[2] Saint-Palais - Mauléon
64480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64487	Saint-Just-Ibarre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64489	Saint-Martin-d'Arberoue	[2] Saint-Palais - Mauléon
64493	Saint-Palais	[2] Saint-Palais - Mauléon
64494	Saint-Pé-de-Léren	[2] Saint-Palais - Mauléon
64531	Tabaille-Usquain	[2] Saint-Palais - Mauléon
64539	Uhart-Mixe	[2] Saint-Palais - Mauléon
64050	Arrast-Larrebieu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64081	Aussurucq	[2] Saint-Palais - Mauléon
64115	Berrogain-Laruns	[2] Saint-Palais - Mauléon
64186	Charre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64187	Charritte-de-Bas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64214	Espès-Undurein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64231	Garindein	[2] Saint-Palais - Mauléon
64247	Gotein-Libarrenx	[2] Saint-Palais - Mauléon
64268	Idaux-Mendy	[2] Saint-Palais - Mauléon
64341	Lichos	[2] Saint-Palais - Mauléon
64371	Mauléon-Licharre	[2] Saint-Palais - Mauléon
64378	Menditte	[2] Saint-Palais - Mauléon
64391	Moncayolle-Larrory-Mendibieu	[2] Saint-Palais - Mauléon
64411	Muscudly	[2] Saint-Palais - Mauléon
64424	Ordarp	[2] Saint-Palais - Mauléon
64468	Roquiague	[2] Saint-Palais - Mauléon
64559	Viodos-Abense-de-Bas	[2] Saint-Palais - Mauléon
64008	Ahaxe-Alciette-Bascassan	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64011	Aincille	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64013	Ainhice-Mongelos	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64016	Aldudes	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64026	Anhax	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64047	Arnéguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64066	Ascarat	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64092	Banca	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64107	Béhorléguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64124	Bidarray	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64154	Bussunarits-Sarrasquette	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64155	Bustince-Iriberry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64166	Caro	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port

64218	Estérençuby	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64229	Gamarthe	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64259	Hélette	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64265	Hosta	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64273	Irissarry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64274	Irouléguy	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64275	Ispoure	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64283	Jaxu	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64297	Lacarre	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64322	Lasse	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64327	Lecumberry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64350	Louhossoa	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64364	Macaye	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64379	Mendive	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64436	Ossès	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64477	Saint-Étienne-de-Baigorry	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64484	Saint-Jean-le-Vieux	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64490	Saint-Martin-d'Arrossa	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64492	Saint-Michel	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64528	Suhescun	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64538	Uhart-Cize	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64543	Urepel	[3] Saint-Jean-Pied-de-Port
64003	Abidos	[4] Orthez
64022	Andrein	[4] Orthez
64042	Argagnon	[4] Orthez
64048	Arnos	[4] Orthez
64057	Arthez-de-Béarn	[4] Orthez
64071	Athos-Aspis	[4] Orthez
64075	Audaux	[4] Orthez
64082	Auterrive	[4] Orthez
64087	Baigts-de-Béarn	[4] Orthez
64088	Balansun	[4] Orthez
64108	Bellocq	[4] Orthez
64112	Bérenx	[4] Orthez
64131	Biron	[4] Orthez
64135	Bonnut	[4] Orthez
64149	Bugnein	[4] Orthez
64151	Burgaronne	[4] Orthez
64168	Carresse-Cassaber	[4] Orthez
64170	Castagnède	[4] Orthez
64172	Casteide-Candau	[4] Orthez
64176	Castetbon	[4] Orthez
64177	Castétis	[4] Orthez
64179	Castetner	[4] Orthez
64181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	[4] Orthez

64200	Doazon	[4] Orthez
64254	Hagetaubin	[4] Orthez
64263	Hôpital-d'Orion	[4] Orthez
64286	Laà-Mondrans	[4] Orthez
64287	Laàs	[4] Orthez
64295	Labeyrie	[4] Orthez
64296	Lacadée	[4] Orthez
64300	Lacq	[4] Orthez
64301	Lagor	[4] Orthez
64305	Lahontan	[4] Orthez
64312	Lanneplàà	[4] Orthez
64349	Loubieng	[4] Orthez
64367	Maslacq	[4] Orthez
64382	Mesplède	[4] Orthez
64396	Mont	[4] Orthez
64414	Narp	[4] Orthez
64423	Oraàs	[4] Orthez
64427	Orion	[4] Orthez
64428	Orriule	[4] Orthez
64430	Orthez	[4] Orthez
64434	Ossenx	[4] Orthez
64440	Ozenx-Montestrucq	[4] Orthez
64461	Puyoô	[4] Orthez
64462	Ramous	[4] Orthez
64471	Saint-Boès	[4] Orthez
64479	Saint-Girons-en-Béarn	[4] Orthez
64491	Saint-Médard	[4] Orthez
64499	Salies-de-Béarn	[4] Orthez
64500	Salles-Mongiscard	[4] Orthez
64501	Sallespisse	[4] Orthez
64505	Sarpourenx	[4] Orthez
64510	Sault-de-Navailles	[4] Orthez
64512	Sauvelade	[4] Orthez
64513	Sauveterre-de-Béarn	[4] Orthez
64541	Urdès	[4] Orthez
64556	Vielleségure	[4] Orthez
64001	Aast	[5] Grand Pau
64002	Abère	[5] Grand Pau
64005	Abos	[5] Grand Pau
64021	Andoins	[5] Grand Pau
64027	Anos	[5] Grand Pau
64028	Anoye	[5] Grand Pau
64037	Arbus	[5] Grand Pau
64041	Aressy	[5] Grand Pau
64043	Argelos	[5] Grand Pau
64044	Arget	[5] Grand Pau
64052	Arricau-Bordes	[5] Grand Pau

64053	Arrien	[5] Grand Pau
64056	Arrosès	[5] Grand Pau
64060	Artiguelouve	[5] Grand Pau
64061	Artix	[5] Grand Pau
64063	Arzacq-Arraziguet	[5] Grand Pau
64070	Astis	[5] Grand Pau
64072	Aubertin	[5] Grand Pau
64073	Aubin	[5] Grand Pau
64074	Aubous	[5] Grand Pau
64077	Auga	[5] Grand Pau
64078	Auriac	[5] Grand Pau
64079	Aurions-Idernes	[5] Grand Pau
64080	Aussevielle	[5] Grand Pau
64084	Aydie	[5] Grand Pau
64089	Baleix	[5] Grand Pau
64090	Baliracq-Maumusson	[5] Grand Pau
64095	Barinque	[5] Grand Pau
64098	Bassillon-Vauzé	[5] Grand Pau
64103	Bédeille	[5] Grand Pau
64111	Bentayou-Sérée	[5] Grand Pau
64114	Bernadets	[5] Grand Pau
64117	Bésingrand	[5] Grand Pau
64118	Bétracq	[5] Grand Pau
64121	Beyrie-en-Béarn	[5] Grand Pau
64129	Billère	[5] Grand Pau
64132	Bizanos	[5] Grand Pau
64141	Boueilh-Boueillo-Lasque	[5] Grand Pau
64142	Bougarber	[5] Grand Pau
64143	Bouillon	[5] Grand Pau
64144	Boumourt	[5] Grand Pau
64146	Bournos	[5] Grand Pau
64152	Buros	[5] Grand Pau
64153	Burousse-Mendousse	[5] Grand Pau
64158	Cabidos	[5] Grand Pau
64159	Cadillon	[5] Grand Pau
64167	Carrère	[5] Grand Pau
64171	Casteide-Cami	[5] Grand Pau
64173	Casteide-Doat	[5] Grand Pau
64174	Castéra-Loubix	[5] Grand Pau
64180	Castetpugon	[5] Grand Pau
64182	Castillon (Canton de Lembeye)	[5] Grand Pau
64183	Caubios-Loos	[5] Grand Pau
64184	Cescau	[5] Grand Pau
64190	Claracq	[5] Grand Pau
64192	Conchez-de-Béarn	[5] Grand Pau
64193	Corbère-Abères	[5] Grand Pau

64194	Coslédaà-Lube-Boast	[5] Grand Pau
64195	Coublucq	[5] Grand Pau
64196	Crouseilles	[5] Grand Pau
64197	Cuqueron	[5] Grand Pau
64198	Denguin	[5] Grand Pau
64199	Diusse	[5] Grand Pau
64203	Doumy	[5] Grand Pau
64208	Escoubès	[5] Grand Pau
64210	Escurès	[5] Grand Pau
64211	Eslourenties-Daban	[5] Grand Pau
64212	Espéchède	[5] Grand Pau
64226	Fichous-Riumayou	[5] Grand Pau
64227	Gabaston	[5] Grand Pau
64230	Gan	[5] Grand Pau
64232	Garlède-Mondebat	[5] Grand Pau
64233	Garlin	[5] Grand Pau
64234	Garos	[5] Grand Pau
64236	Gayon	[5] Grand Pau
64237	Gelos	[5] Grand Pau
64239	Gerderest	[5] Grand Pau
64243	Géus-d'Arzacq	[5] Grand Pau
64262	Higuères-Souye	[5] Grand Pau
64269	Idron	[5] Grand Pau
64284	Jurançon	[5] Grand Pau
64288	Labastide-Cézéracq	[5] Grand Pau
64290	Labastide-Monréjeau	[5] Grand Pau
64293	Labatut	[5] Grand Pau
64299	Lacommande	[5] Grand Pau
64306	Lahourcade	[5] Grand Pau
64307	Lalongue	[5] Grand Pau
64308	Lalonquette	[5] Grand Pau
64309	Lamayou	[5] Grand Pau
64311	Lannecaube	[5] Grand Pau
64315	Laroin	[5] Grand Pau
64318	Larreule	[5] Grand Pau
64321	Lasclaveries	[5] Grand Pau
64323	Lasserre	[5] Grand Pau
64331	Lembeye	[5] Grand Pau
64332	Lème	[5] Grand Pau
64335	Lescar	[5] Grand Pau
64337	Lespielle	[5] Grand Pau
64338	Lespourcy	[5] Grand Pau
64346	Lombia	[5] Grand Pau
64347	Lonçon	[5] Grand Pau
64348	Lons	[5] Grand Pau
64355	Louvigny	[5] Grand Pau
64356	Luc-Armau	[5] Grand Pau

64357	Lucarré	[5] Grand Pau
64361	Lussagnet-Lusson	[5] Grand Pau
64365	Malaussanne	[5] Grand Pau
64366	Mascaraàs-Haron	[5] Grand Pau
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq	[5] Grand Pau
64370	Maucor	[5] Grand Pau
64372	Maure	[5] Grand Pau
64373	Mazères-Lezons	[5] Grand Pau
64374	Mazerolles	[5] Grand Pau
64380	Méracq	[5] Grand Pau
64383	Mialos	[5] Grand Pau
64385	Miossens-Lanusse	[5] Grand Pau
64387	Momas	[5] Grand Pau
64388	Momy	[5] Grand Pau
64389	Monassut-Audiracq	[5] Grand Pau
64390	Moncaup	[5] Grand Pau
64392	Moncla	[5] Grand Pau
64393	Monein	[5] Grand Pau
64394	Monpezat	[5] Grand Pau
64395	Monségur	[5] Grand Pau
64397	Montagut	[5] Grand Pau
64398	Montaner	[5] Grand Pau
64399	Montardon	[5] Grand Pau
64401	Mont-Disse	[5] Grand Pau
64405	Morlaàs	[5] Grand Pau
64406	Morlanne	[5] Grand Pau
64408	Mouhous	[5] Grand Pau
64410	Mourenx	[5] Grand Pau
64415	Navailles-Angos	[5] Grand Pau
64418	Noguères	[5] Grand Pau
64431	Os-Marsillon	[5] Grand Pau
64438	Ouillon	[5] Grand Pau
64442	Parbayse	[5] Grand Pau
64443	Pardies	[5] Grand Pau
64445	Pau	[5] Grand Pau
64446	Peyrelongue-Abos	[5] Grand Pau
64447	Piets-Plasence-Moustrou	[5] Grand Pau
64448	Poey-de-Lescar	[5] Grand Pau
64450	Pomps	[5] Grand Pau
64451	Ponson-Debat-Pouts	[5] Grand Pau
64452	Ponson-Dessus	[5] Grand Pau
64454	Pontiacq-Viellepinte	[5] Grand Pau
64455	Portet	[5] Grand Pau
64456	Pouliacq	[5] Grand Pau
64457	Poursiugues-Boucoue	[5] Grand Pau
64464	Ribarrouy	[5] Grand Pau
64465	Riupeyrous	[5] Grand Pau

64470	Saint-Armou	[5] Grand Pau
64472	Saint-Castin	[5] Grand Pau
64478	Saint-Faust	[5] Grand Pau
64482	Saint-Jammes	[5] Grand Pau
64486	Saint-Jean-Poudge	[5] Grand Pau
64488	Saint-Laurent-Bretagne	[5] Grand Pau
64503	Samsons-Lion	[5] Grand Pau
64507	Saubole	[5] Grand Pau
64511	Sauvagnon	[5] Grand Pau
64514	Séby	[5] Grand Pau
64515	Sedze-Maubecq	[5] Grand Pau
64516	Sedzère	[5] Grand Pau
64517	Séméacq-Blachon	[5] Grand Pau
64519	Serres-Castet	[5] Grand Pau
64520	Serres-Morlaàs	[5] Grand Pau
64521	Serres-Sainte-Marie	[5] Grand Pau
64523	Sévignacq	[5] Grand Pau
64524	Simacourbe	[5] Grand Pau
64525	Siros	[5] Grand Pau
64532	Tadousse-Ussau	[5] Grand Pau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave	[5] Grand Pau
64535	Tarsacq	[5] Grand Pau
64536	Thèze	[5] Grand Pau
64544	Urost	[5] Grand Pau
64548	Uzan	[5] Grand Pau
64549	Uzein	[5] Grand Pau
64550	Uzos	[5] Grand Pau
64552	Vialer	[5] Grand Pau
64554	Viellenave-d'Arthez	[5] Grand Pau
64557	Vignes	[5] Grand Pau
64560	Viven	[5] Grand Pau
64006	Accous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64007	Agnos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64017	Alos-Sibas-Abense	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64225	Ance Féas	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64025	Angous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64029	Aramits	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64032	Araujuzon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64033	Araux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64039	Aren	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64040	Arette	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64064	Asasp-Arros	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64085	Aydius	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64093	Barcus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64099	Bastanès	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64104	Bedous	[6] Oloron-Bedous-Tardets

64126	Bidos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64136	Borce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64156	Buziet	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64157	Buzy	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64162	Camou-Cihigue	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64165	Cardesse	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64178	Castetnau-Camblong	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64185	Cette-Eygun	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64201	Dognen	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64206	Escot	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64207	Escou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64209	Escout	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64217	Esquiule	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64219	Estialescq	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64220	Estos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64222	Etchebar	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64223	Etsaut	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64224	Eysus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64241	Géronce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64244	Geüs-d'Oloron	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64245	Goès	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64252	Gurmençon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64253	Gurs	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64258	Haux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64261	Herrère	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64264	Hôpital-Saint-Blaise	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64276	Issor	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64281	Jasses	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64303	Laguinge-Restoue	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64310	Lanne-en-Barétous	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64316	Larrau	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64324	Lasseube	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64325	Lasseubetat	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64326	Lay-Lamidou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64328	Ledeux	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64330	Lées-Athas	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64336	Lescun	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64340	Lichans-Sunhar	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64342	Licq-Athérey	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64351	Lourdios-Ichère	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64359	Lucq-de-Béarn	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64360	Lurbe-Saint-Christau	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64381	Méritein	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64404	Montory	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64409	Moumour	[6] Oloron-Bedous-Tardets

64416	Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64420	Ogenne-Camptort	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64421	Ogeu-les-Bains	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64422	Oloron-Sainte-Marie	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64426	Orin	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64432	Ossas-Suhare	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64433	Osse-en-Aspe	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64449	Poey-d'Oloron	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64458	Préchacq-Josbaig	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64459	Préchacq-Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64460	Précilhon	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64475	Sainte-Engrâce	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64481	Saint-Goin	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64506	Sarrance	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64508	Saucède	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64509	Sauguis-Saint-Étienne	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64529	Sus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64530	Susmiou	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64533	Tardets-Sorholus	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64537	Trois-Villes	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64542	Urdos	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64551	Verdets	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64555	Viellenave-de-Navarrenx	[6] Oloron-Bedous-Tardets
64062	Arudy	[7] Laruns
64069	Aste-Béon	[7] Laruns
64110	Béost	[7] Laruns
64116	Bescat	[7] Laruns
64127	Bielle	[7] Laruns
64128	Bilhères	[7] Laruns
64139	Bosdarros	[7] Laruns
64175	Castet	[7] Laruns
64204	Eaux-Bonnes	[7] Laruns
64240	Gère-Bélesten	[7] Laruns
64257	Haut-de-Bosdarros	[7] Laruns
64280	Izeste	[7] Laruns
64320	Laruns	[7] Laruns
64353	Louvie-Juzon	[7] Laruns
64354	Louvie-Soubiron	[7] Laruns
64363	Lys	[7] Laruns
64463	Rébénacq	[7] Laruns
64473	Sainte-Colome	[7] Laruns
64522	Sévignacq-Meyracq	[7] Laruns
64023	Angais	[8] Nay
65018	Arbéost	[8] Nay
64054	Arros-de-Nay	[8] Nay
64058	Arthez-d'Asson	[8] Nay
64059	Artigueloutan	[8] Nay

64067	Assat	[8] Nay
64068	Asson	[8] Nay
64091	Baliros	[8] Nay
64097	Barzun	[8] Nay
64101	Baudreix	[8] Nay
64109	Bénéjacq	[8] Nay
64119	Beuste	[8] Nay
64133	Boeil-Bezing	[8] Nay
64137	Bordères	[8] Nay
64138	Bordes	[8] Nay
64145	Bourdettes	[8] Nay
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	[8] Nay
64191	Coarraze	[8] Nay
64216	Espoey	[8] Nay
65176	Ferrières	[8] Nay
65185	Gardères	[8] Nay
64238	Ger	[8] Nay
64246	Gomer	[8] Nay
64266	Hours	[8] Nay
64270	Igon	[8] Nay
64292	Labatmale	[8] Nay
64302	Lagos	[8] Nay
65252	Lamarque-Pontacq	[8] Nay
64329	Lée	[8] Nay
64339	Lestelle-Bétharram	[8] Nay
64343	Limendous	[8] Nay
64344	Livron	[8] Nay
64352	Lourenties	[8] Nay
64358	Lucgarier	[8] Nay
65292	Luquet	[8] Nay
64376	Meillon	[8] Nay
64386	Mirepeix	[8] Nay
64400	Montaut	[8] Nay
64413	Narcastet	[8] Nay
64417	Nay	[8] Nay
64419	Nousty	[8] Nay
64439	Ousse	[8] Nay
64444	Pardies-Piétat	[8] Nay
64453	Pontacq	[8] Nay
64467	Rontignon	[8] Nay
64469	Saint-Abit	[8] Nay
64498	Saint-Vincent	[8] Nay
64518	Sendets	[8] Nay
64526	Soumoulou	[8] Nay

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2022-11-18-00003

Arrêté portant renouvellement de la composition du
CODAMUPTS

ARRÊTÉ
**portant renouvellement de la composition du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires**

Le PREFET des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R6313-1-1 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R133-3 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du CODAMUPTS ;
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 mai 2019 ;
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté modificatif conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juin 2020 ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courrier du 27 septembre 2021 du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courriel du 16 mai 2022 de l'ASSUM 64 Côte Basque ;
- VU** le courrier du 18 mai 2022 du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courriel du 19 mai 2022 du Centre Hospitalier d'Orthez ;

VU le courriel du 19 mai 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
VU le courriel du 20 mai 2022 de la Croix Rouge Française ;
VU le courriel du 23 mai 2022 de l'URPS Chirurgiens-Dentistes ;
VU le courriel du 2 juin 2022 de la Commission d'expression des usagers ;
VU le courriel du 7 juin 2022 de la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;
VU le courriel du 10 juin 2022 de l'ASSUM 64 Béarn ;
VU le courriel du 15 juin 2022 de la Fédération Hospitalière de France ;
VU le courriel du 16 juin 2022 de l'URPS Pharmaciens ;
VU le courriel du 17 juin 2022 de SOS Médecins Pau ;
VU le courriel du 27 juin 2022 du Centre Hospitalier de Pau ;
VU le courriel du 6 juillet 2022 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officine ;
VU le courriel du 18 juillet 2022 du Centre Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques ;
VU le courriel du 19 juillet 2022 de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne ;
VU le courriel du 17 août 2022 du Centre Hospitalier de Pau ;
VU le courriel du 6 septembre 2022 de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques ;
VU le courriel du 9 novembre 2022 de l'URPS Médecins Libéraux ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires coprésidé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Madame Fabienne COSTEDOAT-DIU ;
- Suppléante : Madame Annick TROUNDAY-IDIART ;

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Marc DENAX , Maire de la commune d'Artiguelouve ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Madame le docteur CASTAGNET Delphine, Centre Hospitalier d'Ororon ;
- Suppléant : Monsieur le docteur TENCER Dimitri, responsable du SMUR du CH d'Orthez ;

- Titulaire : Monsieur le docteur GAULT Edouard, responsable du SAMU 64A au Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

- Suppléant : Monsieur le docteur COUSTERE Jean-Baptiste, responsable du SMUR du Centre Hospitalier de Pau ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Audrey LIORT, Directrice adjointe chargée des affaires médicales au Centre Hospitalier de Pau ;
- Suppléant : Monsieur Frédéric LECENNE, Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron ;

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son suppléant :

- Titulaire : Monsieur André ARRIBES ;
- Suppléante : Madame Nicole DARRASSE ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Colonel Hors classe Alain BOULOU ;
- Suppléant : Madame la Colonelle Cécile MACAREZ ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant ;

- Titulaire : Monsieur le Médecin-chef Christophe CHERECHES ;
- Suppléant : Madame la Médecin-chef adjointe Isabelle TERRASSE ;

f) Un officier de sapeurs- pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur le Lieutenant-colonel Christophe MOURGUES ;
- Suppléant : Monsieur le commandant Julien NOZERES.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Madame le docteur Sylvie HARMANT ;
- Suppléant : Madame le docteur Stéphanie DARAGNES ;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaires
 - Madame le docteur Claire CADIX ;
 - Monsieur le docteur Kamel HAMTAT ;
 - Monsieur le docteur Farid BOUCHAMMACH ;
 - Madame le docteur Alice BOUBARNE ;

- Suppléants : en attente de désignation

b) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française ;

- Titulaire : Monsieur Nicolas MILLET, directeur territorial de l'Urgence et du Secourisme, Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Suppléant : Monsieur Thibaud DELAGNAU, directeur territorial de l'Urgence et du Secourisme adjoint, Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Médecins représentants l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire : Monsieur le docteur AUDRAIN Joël ;
- Suppléant : Monsieur le docteur BOUDOUSSE Adrien ;

Médecins représentant le SAMU de France (SUDF) :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département (SNUHP) :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Médecins représentant l'ASSUM 64 Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean-Benoît PECASTAING ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Bruno LEPLAIDEUR ;

Médecins représentant l'ASSUM 64 Béarn ;

- Titulaire : Madame le docteur Ginette TOUYAROT ;
- Suppléante : Madame le docteur Marie-Claude FOLIN ;

Médecins représentant SOS médecins Côte Basque ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Stéphane SAUVAGNAC ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Guillaume BRIEDA ;

Médecins, représentants SOS médecins Béarn ;

- Titulaire : Monsieur le docteur Sébastien UYTTEWAAL ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Nicolas HOSTYN ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Représentants la Fédération Hospitalière de France (FHF)

- Titulaire : Monsieur Frédéric ESPENEL, Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne ;
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE, Directeur du CH d'Orthez ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privées les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Représentants la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

- Titulaire : Madame Cybille BUZY - Directrice du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Salies de Béarn ;
- Suppléante : Madame Christelle LELEU - Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart ;

Représentants la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

- Titulaire : Monsieur François GOUFFRANT, Directeur de la clinique Delay à Bayonne ;
- Suppléante : Madame Marie-France GAUCHER, Présidente de la FHP Nouvelle-Aquitaine ;

i) Quatre représentants de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Frédéric LOPEZ (Transports Guy LOPEZ) ;
- Suppléant : Monsieur Christophe DAGUERRE (Ambulances Luziennes) ;

Représentants la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

- Titulaire : Monsieur Jean-Martin ETCHEVERRY (Pays Basque Ambulances) ;
- Suppléant : Monsieur Frédéric LABORDE (Ambulances Abian) ;

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

- Titulaire : Monsieur Thierry CASTEX (Ambulances Blanchard) ;
- Suppléant : Monsieur Pierre REIGNIER (SAR Aquitaine, et Ambulances Hegoak) ;

Représentants la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)

- Titulaire : Monsieur Bruno BISCAYCACU (Alliance Larrouy, Alliance assistance, Lacoste, Denis, Aquitaine) ;
- Suppléant : Monsieur Olivier JAUREGUIBERRY (Ambulances MEINJOU, et Ambulances Metayer) ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Représentants l'Association « AARU 64 »

- Titulaire : Monsieur Franck SARRADE, Président de l'AARU 64 ;
- Suppléante : Monsieur Thierry COUDERT, vice-président de l'AARU 64 ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre mer la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Monsieur Antoine BEGUERIE, pharmacien à BIDART (64210) ;
- Suppléante : Madame Sandrine DUINAT, pharmacienne à Saint-Jean-de-Luz (64500) ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Titulaire : Monsieur Pierre-Marie LAHET ;
- Suppléant : en attente de désignation

m) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jérôme ESPARCEIL ;
- Suppléant : Monsieur le docteur Pierre ESCARPIT ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur le docteur Jean- Nicolas ROLDAN ;
- Suppléant : Madame le docteur Marion LAGUENES.

4°Un représentant des associations d'usagers :

Fédération Départementale Générations Mouvement 64

- Titulaire : Monsieur François HUN ;
- Suppléante : Madame Christiane MARIETTE.

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **18 NOV. 2022**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine
La Directrice Départementale
Des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

Le Préfet,
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-01-00001

Arrêté n° PUI 24/2022 du 1er décembre 2022
autorisant la Polyclinique Côte Basque Sud sis 7 rue
Léonce Goyetche à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) à
disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Arrêté n° PUI 24/2022 du 1^{er} décembre 2022

**Autorisant la
Polyclinique Côte Basque Sud
Sis 7 rue Léonce Goyetche
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud en date du 28 mai 2003 ;
- VU** la décision n° 2018-138 du 19 octobre 2018 de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Côte Basque Sud » ;
- VU** la décision du 2 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 novembre 2022 au recueil des actes administratifs (n° R75-2022-183) ;
- VU** la demande présentée par la Polyclinique Côte Basque Sud, réceptionnée le 25 mars 2021 ;
- VU** la note d'instruction en date du 10 février 2022 élaborée par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine à la suite de l'inspection réalisée sur site les 10 et 11 janvier 2022 ;

- VU** les réponses apportées le 3 octobre 2022 à la note d'instruction mentionnée ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 22 mai 2022 par le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 21 novembre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Polyclinique Côte Basque Sud est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 7 rue Léonce Goyetche à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 7 rue Léonce Goyetche à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500) localisés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage de la polyclinique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par la Polyclinique Côte Basque Sud à SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Côte Basque Sud assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article L.5126-5-1 du code de la santé publique :

- La PUI assure la préparation de dispositifs médicaux stériles pour le compte des professionnels de santé et des biologistes responsables suivants :
 - GCS Côte Basque Sud

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement
- La préparation de dispositifs médicaux stériles

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 9 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
De l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-07-00002

Arrêté du 7 décembre 2022 fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique

Arrêté  **7 DEC. 2022**

fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R. 1451-1 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1451-1 suivants et R. 1451-1 et suivants ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

VU le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2016-30 du 1er mars 2016 fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R.1451-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la

décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 novembre 2022 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N° R75-2022-183) ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R.1451-1, I, 4° du code de la santé publique les membres des instances suivantes :

- Le conseil de surveillance de l'ARS ;
- Les comités de protection des personnes (CPP) ;
- La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- La commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- La commission spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Les commissions d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- Les sous-comités de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargés des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- Les correspondants régionaux d'hémovigilance (CRH) ;
- Les experts invités au sein des structures du réseau régional de vigilance et d'appui ;
- Les experts invités dans les domaines de la santé et de la sécurité sanitaire ;
- Le comité consultatif d'allocation des ressources (CCAR) créé par le décret n°2021-216 du 25 février 2021 ;
- Le comité régional de l'Investissement en santé (CRIS) ;

Les personnes concernées sont les membres avec voix délibérative ainsi que les personnes invitées à participer à des missions d'expertise dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaire.

Article 2 : Les déclarations publiques d'intérêts doivent être effectuées sur le site de télédéclaration <https://dpi-declaration.sante.gouv.fr>

Les membres concernés doivent s'adresser à leur correspondant à l'ARS NA pour obtenir leur identifiant et mot de passe.

Article 3 : L'arrêté n°2016-30 du 1er mars 2016 fixant la liste des instances placées auprès de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêts, en application de l'article R.1451-1 du code de la santé publique est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Véronique BILLAUD

ARS Nouvelle-Aquitaine
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

ARS Nouvelle-Aquitaine